

DECRET n° 2020-52 du 15 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2018-478 du 16 mai 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'article 31 du décret n° 2016-600 du 3 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 31 (*nouveau*) : Les postes comptables généraux sont :

- l'agence comptable centrale du Trésor ;
- la recette générale des Finances ;
- la paierie générale de la Dette publique ;
- l'agence comptable des Créances contentieuses ;
- l'agence comptable centrale des dépôts ou banque des dépôts du Trésor public ;
- la paierie générale des Armées ;
- la paierie générale des Institutions ;
- la paierie générale du Secteur parapublic ;
- la paierie générale des Affaires économiques ;
- la paierie générale de l'Enseignement ;
- la paierie générale des Logements et Equipements collectifs ;
- la paierie générale des Loisirs, de la Culture et des Cultes ;
- la paierie générale de l'Ordre et de la Sécurité publics ;
- la paierie générale de la Protection de l'Environnement ;
- la paierie générale de la Protection sociale ;
- la paierie générale de la Santé ;
- la paierie générale des Services généraux des administrations publiques.

Les postes comptables généraux sont dirigés par des comptables généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale. Les comptables généraux sont des comptables supérieurs et principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste.

Les comptables généraux sont assistés de fondés de pouvoirs nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Les fondés de pouvoirs des comptables généraux ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 2. — Sont insérés entre les articles 41, 42, les articles 41-1, 41-2, 41-3, 41-4, 41-5, 41-6, 41-7, 41-8, 41-9 rédigés ainsi qu'il suit :

Article 41-1. — La paierie générale des Affaires économiques assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Finances ;
- du Budget ;
- de l'Energie ;
- des Ressources animales et halieutiques ;
- des Transports ;
- du Commerce ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Industrie ;
- de la Communication ;
- du Plan et du Développement.

Article 41-2 : La paierie générale de l'Enseignement assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Education nationale ;
- de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Article 41-3 : La paierie générale des Logements et Equipements collectifs assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Infrastructures économiques ;
- de la Construction et du Logement.

Article 41-4 : La paierie générale des Loisirs, de la Culture et des Cultes assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de la Culture ;
- du Tourisme.

Article 41-5 : La paierie générale de l'Ordre et de la Sécurité publics assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 41-6 : La paierie générale de la protection de l'environnement assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Environnement et du Développement durable ;
- des Eaux et Forêts.

Article 41-7 : La paierie générale de la Protection sociale assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ;
- de l'Emploi et de la Protection sociale.

Article 41-8 : La paierie générale de la Santé assure l'exécution du budget alloué au département ministériel en charge de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 41-9 : La paierie générale des Services généraux des administrations publiques assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Affaires étrangères ;
- de la Fonction publique ;
- de l'Intégration ;
- de la Modernisation de l'Administration.

Art. 3. — Les articles 34 et 35 du décret n° 2016-600 du 3 août 2016 susvisé sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 janvier 2020.

Alassane OUATTARA.